Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées

ENTRE

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « le Canada »), représentée par la Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement et de l'Accessibilité

ET

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après appelés « le Québec »)

Ci-après appelés collectivement « les Parties »

CORPS DE L'ENTENTE

ATTENDU QUE le Canada a établi le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées (« le Programme ») et en définit au fil du temps les résultats stratégiques et les priorités. Ce programme vise à soutenir des Projets qui aident les personnes handicapées à se préparer à l'emploi, à obtenir un emploi et à le conserver ou à devenir travailleur indépendant, ce qui aura pour effet d'accroître leur participation à l'activité économique et leur indépendance financière;

ATTENDU QUE le Québec est admissible à demander une aide dans le cadre du programme, que le Projet réunit les conditions voulues par le programme et que le Canada appuie les mesures et services d'emploi offerts au Québec en fournissant une contribution financière en vertu de cette entente de contribution;

ATTENDU QUE les fonds alloués au Québec seront investis dans des mesures et services d'emploi dont les objectifs sont similaires à ceux énoncés dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées et que le Québec détermine les orientations et les priorités du marché du travail sur son territoire et, qu'à ce titre, il conçoit, planifie, offre et évalue les mesures et les services d'emploi et de formation adaptés aux besoins des clientèles;

ATTENDU QUE le Québec dispose d'un modèle intégré, décloisonné et universel de services publics d'emploi et de formation qui est axé sur les besoins des clients et sur les résultats;

ATTENDU QUE le Québec dispose, en matière de prestation de services, d'un réseau d'organismes spécialisées en développement de l'employabilité qui offrent des mesures et services d'emploi au nom du Québec depuis plus de 30 ans, que ce dernier est en complément des directions régionales de Services Québec, et que la province continuera d'offrir une approche personnalisée aux personnes handicapées, incluant à la communauté d'expression anglaise;

EN CONSÉQUENCE, le Canada et le Québec conviennent de ce qui suit :

1.0 ENTENTE

1.1 Les documents énumérés ci-dessous et toute modification qui pourrait y être apportée constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties relativement à son objet et, en cas de divergence, remplacent tout autre arrangement, entente, négociation et document accessoire, oral ou autre, entre les Parties relativement à son objet :

(a) Le corps de l'entente;

(b) L'annexe A – intitulée « Description du Projet »;

(c) L'annexe B – intitulée « Dispositions financières »; et

(d) L'annexe C – intitulée « Dispositions supplémentaires ».

2.0 INTERPRÉTATION

2.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions énumérées ci-dessous ont les significations suivantes aux fins de cette entente :

« Dépenses admissibles » s'entend des dépenses qui sont énumérées dans le budget du Projet à l'annexe B et qui sont conformes aux Conditions régissant l'admissibilité des dépenses énoncées à l'annexe B;

« Entente » désigne l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

« Exercice financier » s'entend de la période commençant le 1er avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante;

« Période de réalisation du Projet » s'entend de la période débutant le 1er avril 2020 et se terminant le 31 mars 2023;

« Projet » s'entend du Projet décrit à l'annexe A ;

« Programme » s'entend du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées ;

« **Représentant désigné** » désigne, pour le Québec, la sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et, pour le Canada, le sous-ministre du ministère de l'Emploi et du Développement social; et

« Sous-projet » désigne une activité ou un ensemble d'activités admissibles au financement dans le cadre du Projet et mise en œuvre par le Québec ou un tiers.

3.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

3.1 L'Entente entrera en vigueur à la date de signature de la dernière Partie à la signer et, sous réserve de l'article 3.2, prend fin le 31 mars 2024, à moins qu'elle ne soit résiliée à une date antérieure conformément aux termes de l'Entente. Cette entente peut être renouvelée selon les résultats obtenus.

3.1.1 Le financement sera de trois ans, à compter du 1er avril 2020 et jusqu'au 31 mars 2023, avec la possibilité de renouvellement selon les résultats obtenus.

3.2 Les obligations du Québec prévues aux articles 10 (Évaluation), 11 (Indemnisation), 12 (Relations entre les Parties et non-responsabilité du Canada), 15 (Accès à l'information) et 17 (Propriété intellectuelle)

survivront à la résiliation ou à l'expiration de cette Entente et continueront de s'appliquer nonobstant une telle résiliation ou expiration.

4.0 OBJET DE L'ENTENTE

4.1 Le financement accordé par le Canada vise à appuyer la réalisation du Projet par le Québec, celui-ci devant utiliser le financement à la seule fin de payer les Dépenses admissibles.

5.0 CONTRIBUTION ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Contribution et responsabilités du Canada

5.1 Sous réserve des modalités de cette Entente, le Canada convient de verser au Québec une contribution pour ses Dépenses admissibles. Le montant de la contribution du Canada ne doit pas dépasser le montant total maximum indiqué à l'article 1.1 de l'annexe B.

5.2 Le montant payable par le Canada au titre de sa contribution pour chaque Exercice financier couvert par la Période de réalisation du Projet ne doit pas dépasser le montant indiqué à l'article 1.2 de l'annexe B pour cet Exercice financier.

5.3 Rien dans cette Entente ne crée un engagement ou une obligation de la part du Canada à l'égard d'un financement supplémentaire ou futur du Projet au-delà de réalisation du Projet, ou qui dépasse la contribution maximum prévue à l'annexe B. Le Canada ne sera responsable d'aucun emprunt, contrat de location-acquisition, ou autre obligation à long terme que le Québec peut encourir dans l'exercice de ses responsabilités dans le cadre de cette Entente, ni d'aucune obligation encourue par le Québec envers une autre partie relativement au Projet.

Contribution et responsabilités du Québec

5.4 Dans le cadre du Projet et des Sous-projets qui pourraient en découler, le Québec s'engage à utiliser le financement prévu à l'Entente selon les modalités convenues dans celle-ci.

5.5 Le Québec aura l'unique et l'entière responsabilité du développement, de la mise en œuvre et du suivi du Projet de même que de la sélection, de l'approbation, de la gestion et de la supervision des Sous-projets qui se dérouleront sur son territoire dans le cadre du Projet.

6.0 AFFECTATION

6.1 Tout paiement versé dans le cadre de cette Entente est subordonné à l'affectation des fonds par le Parlement pour l'Exercice financier durant lequel le paiement doit être versé.

7.0 RÉDUCTION OU RÉSILIATION DU FINANCEMENT

7.1 Le Canada peut, sur préavis d'un minimum de douze (12) mois, réduire le financement prévu aux termes de cette entente ou résilier l'Entente, si :

(a) le Programme Fonds d'intégration pour les personnes handicapées est annulé;

(b) le niveau de financement pour le Programme Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, pour tout Exercice financier durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de cette Entente, est réduit par suite d'une décision gouvernementale ou ministérielle relative aux dépenses; ou si

(c) le Parlement réduit le niveau de financement global des programmes du ministère de l'Emploi et du Développement social pour tout Exercice financier durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de cette Entente.

7.2 Lorsque, en vertu de l'article 7.1, le Canada donne un préavis de son intention de réduire son financement, et que, par suite de la réduction du financement, le Québec est d'avis qu'il ne pourra pas compléter le Projet ou qu'il ne pourra pas compléter le Projet de la manière dont il le veut, le Québec doit en aviser le Canada le plus tôt possible après réception du préavis du Canada de son intention de réduire le financement et peut, sur préavis écrit au Canada d'un minimum de trente (30) jours, résilier l'Entente.

8.0 DOSSIERS DE L'ENTENTE

8.1 Le Québec tiendra et conservera les livres et dossiers appropriés de toutes les dépenses et tous les revenus reliés au Projet, conformément aux lois, règlements, politiques et directives applicables au Québec.

9.0 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Résiliation au gré des Parties

9.1 Nonobstant le droit des Parties de résilier l'Entente conformément aux articles 7.1 et 7.2 de la présente Entente, l'une ou l'autre des Parties peut résilier cette Entente en tout temps, sans motif, sur préavis écrit d'au moins douze (12) mois de l'intention de résiliation.

9.2 Dès la date de résiliation de la présente Entente en vertu des articles 7.1, 7.2 ou 9.1, le Canada n'aura plus d'obligation de verser quelque autre paiement au Québec relatif à des Dépenses admissibles que ce dernier aura engagées après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

10.0 ÉVALUATION

10.1 Le Québec est responsable de conduire ses évaluations à l'égard des mesures et services d'emploi et de formation offerts sur son territoire. Le Québec convient de rendre disponible au Canada tout rapport d'évaluation public qu'il réalisera sur les projets financés en vertu de la présente Entente.

10.2 Le Québec accepte de coopérer avec le Canada dans la conduite de toute évaluation du Programme fédéral à laquelle le Canada peut procéder durant la Période de réalisation du Projet ou durant les trois années subséquentes.

10.3 Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), le Québec fournira au Canada, sur demande, l'information nécessaire afin d'effectuer les analyses requises pour l'évaluation du programme FIPH, lorsque celle-ci sera nécessaire selon les exigences prévues par le programme.

11.0 INDEMNISATION

11.1 Le Québec doit, à la fois pendant et après la Période de réalisation du Projet, tenir le Canada indemne et à couvert des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses et autres mesures prises, soutenues, en instance ou menacées d'être présentés en justice, de quelque façon que ce soit, et qui sont attribuables à une blessure ou au décès d'une personne, ou à une perte ou un dommage à la propriété causé ou présumé causé par un geste délibéré ou négligent, une omission ou un délai de la part du Québec ou de ses employés ou agents, ou de la part des employeurs participants ou des participants du Projet, le cas échéant, relativement à quoi que ce soit qui doit être fourni ou réalisé par le Québec dans le cadre de cette entente, de façon présumée ou obligatoire, ou qui doit être autrement fait dans le cadre de la réalisation du Projet.

12.0 RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET NON-RESPONSABILITÉ DU CANADA

12.1 La présente Entente ne vise que le financement et ne constitue pas un contrat aux fins d'obtention de services ou un contrat de service ou d'emploi. Les Parties déclarent que rien dans la présente Entente ne vise la création d'une société, d'une relation d'emploi ou d'une relation de mandataire entre les Parties. Le Québec s'engage à ne faire aucune promesse, à ne conclure aucune Entente ou contrat au nom du Canada.

13.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS

13.1 Aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire, ancien ou actuel, visé par la Loi sur les conflits d'intérêts [L.C. 2006, ch. 9, art. 2], la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code de valeurs et d'éthique du secteur public ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de l'Entente, à moins que la fourniture ou la réception d'un tel avantage se fasse en conformité avec cette loi et ces codes.

13.2 Aucun membre du Sénat du Canada ni député de la Chambre des communes ne peut tirer, en tout ou en partie, quelque avantage qui découle de la présente Entente d'une façon qui diffère de ce à quoi le grand public a accès.

14.0 ANNONCES ET RECONNAISSANCE DU FINANCEMENT FÉDÉRAL

14.1 Les Parties conviennent de l'importance de communiquer de façon ouverte, transparente, efficace et proactive avec les citoyens quant à la présente Entente grâce à des activités d'information publique appropriées. Chaque partie recevra le crédit et la visibilité appropriés lorsque les investissements découlant de la présente entente seront annoncés au public. Les produits et moyens de communication visés incluent :

a) Une reconnaissance du Canada sur tous les sites Web et les documents de communication liés aux mesures et services financés par la présente entente;

b) La reconnaissance de la contribution financière du Canada dans les ententes avec les fournisseurs de services et les employeurs ; et

c) La participation du Canada aux annonces de financement liées à la présente entente.

14.2 Le Québec veillera à ce que toute activité de communication, publication, annonce publicitaire et communiqué concernant le Projet ou les Sous-projets comporte une formule de reconnaissance équitable du financement fédéral en des termes convenu entre les Parties.

14.3 Les Parties conviennent de coopérer pour tout communiqué officiel ou toute cérémonie visant à annoncer le Projet. Les Parties conviendront mutuellement du message et des déclarations publiques à cet égard.

14.4 Le Canada se réserve le droit d'effectuer des activités publiques de communication, des annonces, des événements, des activités de sensibilisation et de promotion au sujet du programme FIPH. Le Canada

accepte de donner au Québec un préavis de dix jours et de fournir une copie à l'avance des communications liées au programme Fonds d'intégration pour les personnes handicapées et aux résultats des investissements de la présente entente.

15.0 ACCÈS À L'INFORMATION

15.1 Sous réserve de la législation applicable à chacune des Parties en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information, toute information liée à la contribution financière fournie aux termes de la présente Entente constitue de l'information publique et peut être divulguée à une tierce partie sur demande conformément à cette législation.

16.0 DIVULGATION PROACTIVE

16.1 Le Québec reconnait la nature publique de la présente Entente et que le montant de la contribution, la nature générale du Projet, les rapports d'évaluation ou de vérification et autres révisions relatives à cette Entente peuvent être rendus publics par le Canada conformément à l'engagement du gouvernement du Canada à divulguer de façon proactive l'octroi de subventions et de contributions. Le Canada convient toutefois que les résultats concernant le Québec feront l'objet de discussions de la part des Parties avant leur publication.

17.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1 Le Québec autorise le Canada et reconnaît et accepte que celui-ci, en faisant les références appropriées, utilise, traduise, reproduise et publie sous tout format ou support n'importe quel extrait de toute longueur et de tout sujet provenant des rapports donnés au Canada par le Québec, y compris les données ou les résultats compris dans ces rapports.

18.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

18.1 Si un différend survient dans le cadre de cette Entente, les Parties conviennent de tenter de le régler de bonne foi. Si les Parties ne peuvent résoudre le différend par la négociation, elles conviennent d'envisager de bonne foi de recourir à des méthodes alternatives de règlement de différends. Cependant, les Parties conviennent que rien dans le présent article n'entrave, n'altère ou ne modifie les droits de l'une ou l'autre des Parties de résilier l'Entente.

19.0 CONFORMITÉ AVEC LES LOIS

19.1 Le Québec doit réaliser le Projet en conformité avec l'ensemble des lois, règlements, politiques, procédures, directives et normes applicables au Québec, notamment en matière environnementale, de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

20.0 LOIS APPLICABLES

20.1 Cette Entente est régie par les lois applicables au Québec.

21.0 MODIFICATION

21.1 Cette Entente, incluant les annexes, peut être modifiée par consentement mutuel des Parties. Toute modification à cette Entente n'est valide que si elle est signée par chacune des Parties ou leur Représentant désigné respectif, sous réserve des approbations requises.

22.0 EXEMPLAIRES

22.1 Cette Entente est signée en trois exemplaires, dont chacun est réputé être un original mais qui, ensemble, constituent une seule et même Entente. L'échange de copies et des pages de signature de cette Entente par télécopieur ou par transmission électronique constitue une exécution et une livraison valables de cette Entente aux Parties et peut être utilisé en lieu et place de l'Entente originale à toutes fins. Les signatures des Parties transmises électroniquement sont réputées être leur signature originale à toutes fins.

SIGNATURES

SIGNÉE AU NOM DU CANADA

à _____ ce _____jour de

_____, 2019

_____
L'honorable Carla Qualtrough

Ministre des Services publics
et de l'Approvisionnement
et de l'Accessibilité

SIGNÉE AU NOM DU QUÉBEC

à _____ ce _____jour de

_____, 2019

_____
Jean Boulet

Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

_____
Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

ANNEXE A : DESCRIPTION DU PROJET

Objectifs du Projet

Le Projet consiste à soutenir les efforts, mesures et initiatives du Québec qui favorisent l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées.

Le Projet appuiera le financement de prestation de services publics d'emploi destinés aux personnes handicapées.

Clientèle admissible

Le Projet visera les personnes handicapées, y compris celles qui s'auto-identifient comme tel, ayant une déficience physique ou mentale permanente qui restreint leur capacité à effectuer des activités quotidiennes et qui ne sont pas admissibles aux prestations d'emploi offertes en vertu de l'article 3.1.3 (a) de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail.

Objectif

Le Québec mettra à profit la contribution du Canada pour soutenir des initiatives qui visent à mieux soutenir l'intégration et le maintien des personnes handicapées sur le marché du travail dans le but d'améliorer le bien-être économique et social des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs collectivités.

Le projet permettra de pleinement utiliser le potentiel de la structure partenariale du Québec en intégrant la contribution du Canada au processus d'identification des besoins et de planification des ressources. De plus, en capitalisant sur le réseau québécois d'organismes spécialisés en développement de l'employabilité, les investissements découlant de la présente entente offriront un outil supplémentaire pour aider à résorber la rareté de main-d'œuvre à laquelle plusieurs régions et secteurs d'activité sont confrontés.

Activités

Afin de favoriser l'insertion et le maintien en emploi des personnes handicapées dans des emplois réguliers* ainsi que la sensibilisation et l'adaptation des entreprises aux défis auxquels est confrontée cette clientèle, les activités admissibles pour les fins de la présente entente incluent :

(1) l'aide offerte aux personnes handicapées pour appuyer l'acquisition, la maîtrise et le perfectionnement des compétences nécessaires à l'insertion, au maintien et à l'évolution en emploi;

(2) l'aide offerte aux personnes handicapées afin de les préparer à un nouvel emploi ou de rehausser leur participation au marché du travail;

(3) l'aide offerte aux personnes handicapées leur permettant d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi et de se maintenir en emploi;

(4) l'aide offerte aux personnes handicapées leur permettant de créer leur entreprise ou de devenir travailleurs indépendants;

(5) l'aide offerte aux employeurs les incitant à embaucher et à soutenir la formation de personnes handicapées;

(6) la mise en œuvre des stratégies permettant de faire face aux changements du marché du travail affectant les personnes handicapées.

*Les « emplois réguliers » respecteront les exigences opérationnelles suivantes du programme FIPH :

- Les participants reçoivent le salaire en vigueur qui ne peut être inférieur au salaire minimum ;
- Les participants doivent être placés dans des postes vacants ou nouvellement créés; et
- Les postes doivent offrir des opportunités d'emploi régulier significatives qui font partie des activités commerciales usuelles de l'employeur.

Bénéficiaires admissibles

En plus du Québec qui pourra utiliser la contribution du Canada pour la réalisation d'activités admissibles, les bénéficiaires suivants qui mettent en œuvre des activités destinées aux clientèles admissibles en vue d'atteindre les objectifs du projet seront admissibles au financement :

- les organismes sans but lucratif;
- les organismes à but lucratif*;
- les municipalités et les organismes municipaux;
- les organismes gouvernementaux;
- les organismes autochtones;
- les organismes scolaires.

***** Les organismes à but lucratif peuvent être admissibles au financement pourvu que la nature et l'intention de l'activité soient non commerciales ni à but lucratif, et qu'elles appuient les priorités et les objectifs du programme.

Résultats attendus

Le Projet contribuera notamment à favoriser les résultats suivants :
- les participants améliorent leurs compétences;
- les participants améliorent leur employabilité;
- les participants intègrent le marché du travail ou retournent aux études.

ANNEXE B : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1.0 CONTRIBUTION MAXIMUM DU CANADA

1.1 Le montant total maximum de la contribution du Canada pour les Dépenses admissibles du Projet est de 11 994 228 $.

1.2 Le montant maximum payable par le Canada à chaque Exercice financier durant la Période de réalisation du Projet au titre de la contribution du Canada est, sauf autorisation écrite au contraire par le Canada :

3 998 076 $ dans l'Exercice financier 2020-2021;

3 998 076 $ dans l'Exercice financier 2021-2022;

3 998 076 $ dans l'Exercice financier 2022-2023.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT

2.1 Si les paiements versés au Québec excèdent le montant auquel le Québec est admissible dans le cadre de cette Entente, le montant excédentaire constitue une créance exigible par le Canada et lui sera remboursé sur réception d'un avis à cet effet dans un délai raisonnable convenu entre les Parties. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les montants auxquels le Québec n'a pas droit comprennent :

(a) le montant de toute dépense payée à même la contribution et qui est non autorisée ou déterminée non admissible; et

(b) tout montant payé par erreur ou tout montant payé en trop par rapport au montant réel d'une dépense.

3.0 BUDGET DU PROJET

3.1 Voici le budget du Projet :

CATÉGORIES DE COÛTS
1.1 Coûts administratifs
1.2. Coûts administratifs des Sous-projets
2. Coûts de projet incluant les coûts des participants
TOTAL

Notes sur le budget :

« Coûts administratifs » s'entend de toute dépense engagée par le Québec dans le cadre de ses opérations régulières ou continues qui, quoiqu'indirectement reliée au Projet, assure la saine administration du Projet;

« Coûts administratifs des Sous-projets » s'entend de toute dépense engagée par un tiers dans le cadre de ses opérations régulières ou continues qui, quoiqu'indirectement reliée au Sous-projet, assure la saine administration du Sous-projet;

« Coûts des participants » s'entend de tout salaire, charge sociale obligatoire (requis en vertu d'une loi) ou avantage social (requis en vertu d'une convention collective ou d'une politique de l'entreprise), ainsi que de tout paiement de soutien (pour les déplacements, les frais de garde, les situations d'urgence, un handicap, les frais de subsistance, les soins de personnes à charge, les matériaux, etc.), coûts de formation ou de perfectionnement de compétences, bourses d'études, ou allocations d'achèvement ou de participation à un programme payé par le Québec ou un tiers à, ou pour le compte de, un participant au Projet;

« Coûts de Projet » s'entend de toute dépense engagée par le Québec ou un tiers en relation directe avec les activités du Projet qui n'est pas couverte par aucune autre catégorie de coût dans le budget du Projet.

4.0 FLEXIBILITÉ BUDGÉTAIRE

4.1 Le Québec ne peut effectuer des ajustements au budget du Projet si ces ajustements :

(a) augmentent la contribution maximale du Canada stipulée à l'article 1.1 de la présente annexe;

(b) augmentent la somme budgétée pour les Coûts administratifs à plus de 10 % de la contribution maximale du Canada stipulée à l'article 1.1 de la présente annexe;

(c) augmentent la somme budgétée pour les Couts administratifs des Sous-projets à plus de 10 % de la contribution maximum du Canada stipulée à l'article 1.1 de la présente annexe.

5.0 CONDITIONS RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

5.1 Les dépenses indiquées dans le budget du Projet ci-dessus sont sujettes aux conditions suivantes :

(a) les dépenses doivent, sous réserve de l'article 5.2 de la présente annexe, être engagées pendant la Période de réalisation du Projet;

(b) la portion des coûts de déplacement, repas et logement qui excède les taux prévus et énoncés dans le *Recueil des politiques de gestion* du Conseil du Trésor du Québec n'est pas admissible au remboursement;

(c) la portion des coûts d'accueil qui excède les taux prévus dans le *Recueil des politiques de gestion* du Conseil du Trésor du Québec n'est pas admissible au remboursement; et

(d) le coût d'amortissement des actifs immobilisés n'est pas admissible au remboursement.

5.2 Si, aux termes de cette Entente, le Québec est tenu de fournir au Canada un rapport financier annuel-à la fin de la Période de réalisation du Projet, le coût engendré par la production de ce rapport est une dépense admissible malgré qu'elle soit engagée en dehors de la Période de réalisation du Projet. Le cas échéant, le Québec s'assurera que les renseignements indiqués dans les états financiers soient complets et exacts, conformément aux pratiques comptables standards du Québec.

6.0 PAIEMENT

6.1 Sous réserve des modalités de cette entente, le Canada convient de verser au Québec une contribution pour ses dépenses admissibles par chaque exercice financier couvert par la Période de réalisation du Projet. Le montant de la contribution du Canada à chaque Exercice financier durant la Période de réalisation du Projet ne doit pas dépasser le montant indiqué à l'article 1.2 de la présente annexe pour chacun de ces exercices financiers.

6.2 La contribution du Canada sera versée en tranches semestrielles approximativement égales comme suit :

(a) Le premier versement sera effectué le ou vers le 15 avril de chaque exercice financier. Le deuxième versement sera effectué le ou vers le 15 décembre de chaque exercice financier suivant la réception des états financiers annuels et des rapports annuels du Québec sur les résultats du Projet, conformément à l'article 7.3 de la présente annexe et des articles 2.1 et 2.2 de l'annexe C.

(b) Le montant du premier versement correspondra à 50 % du montant nominal de la contribution identifiée à l'article 1.2 de la présente annexe pour l'exercice financier donné.

(c) Le montant du deuxième versement correspondra au montant restant de la contribution du Canada au Québec pour l'exercice financier donné, identifiée à l'article 1.2 de la présente annexe.

(d) La somme des deux versements semestriels constitue un paiement final et ne fait l'objet d'aucun ajustement supplémentaire une fois que la deuxième tranche de cet exercice financier a été payée.

7.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Sous réserve de l'article 6.2 de la présente annexe, le Canada versera sa contribution sous forme d'avances. Chaque versement correspondra à une période semestrielle durant la Période de réalisation du Projet (ci-après appelée « période de paiement »).

7.2 (1) Si les deux Parties sont d'accord, il peut ;

(a) changer les modalités de paiement de la contribution au Québec pour adopter des paiements progressifs pour quelque période que ce soit au cours de la Période de réalisation du Projet;

(b) changer la période de paiement pour adopter une période mensuelle; ou

(c) changer (a) et (b).

7.3 Le Québec fournira au Canada les états financiers annuels concernant les fonds versés par le Canada en vertu de la présente entente au cours de l'exercice financier. Les états financiers seront fournis au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice financier visé et indiquera :

I. Le montant provenant du Canada en vertu de la présente entente au cours de l'exercice financier;

II. Le montant de tout fonds excédentaire devant être remboursé au Canada en vertu de l'article 2.1 de la présente annexe.

ANNEXE C : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1.0 ADMISSIBILITÉ DES PARTICIPANTS

1.1 Avant d'accepter ou de recruter une personne en tant que participant au Projet, le Québec doit :

(a) vérifier que la personne est une personne ayant, ou qui s'identifie comme ayant, une déficience physique ou mentale permanente qui restreint sa capacité à effectuer des activités quotidiennes;

(b) vérifier que la personne est une personne ayant un handicap qui est légalement autorisé à travailler au Canada et a besoin d'aide pour se préparer à obtenir et à conserver un emploi ou devenir travailleur autonome;

(c) vérifier que la personne est un citoyen canadien, résident permanent ou une personne qui a obtenu le statut de réfugié au Canada; et

(d) vérifier que la personne n'est pas admissible aux prestations d'emploi offertes en vertu de l'article 3.1.3(a) de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail. Le Québec doit obtenir l'approbation du Canada pour accepter ou recruter des personnes admissibles à l'aide décrite dans cet alinéa.

2.0 COLLECTE ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DU PARTICIPANT

Établissement de rapports annuels

2.1 Le Québec fournira un rapport annuel sur les extrants et les nouveaux résultats communs du programme FIPH. Ce rapport devra être acheminé au Canada au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice financier visé ou lorsque les informations qu'il contient auront été publiées par le Québec. Le rapport annuel contiendra les informations suivantes :

I. Nombre de clients qui participent à une intervention
II. Nombre et proportion de personnes handicapées à employabilité améliorée *
III. Nombre et proportion de participants aux études (ventilé à 6 mois et 1 an post-intervention)
IV. Nombre et proportion de participants en situation d'emploi (ventilé à 6 mois et 1 an post-intervention)
V. Nombre d'employeurs impliqués dans des activités de programme
VI. Nombre et proportion d'employeurs ayant complété une ou plusieurs activités de programme
VII. Nombre et proportion d'employeurs ayant embauché une ou plusieurs personnes handicapées dans le cadre de leurs activités
VIII. Nombre et proportion d'employeurs ayant retenu au moins une personne handicapée suite à son embauche (ventilé à 6 mois post-intervention)
IX. Nombre et proportion d'employeurs ayant adopté des pratiques d'embauche et / ou d'emploi inclusives (ventilé à 6 mois post-intervention)

* Une personne handicapée est considérée comme ayant une employabilité améliorée si elle effectue une ou plusieurs interventions ou participe à une activité de programme mais ne la termine pas car elle obtient un emploi.

2.2. Il importe pour le Canada que les résultats des divers projets financés dans le cadre du programme FIPH puissent être comparés les uns aux autres. À cet égard, le Québec convient d'acheminer au Canada de l'information agrégée dénominalisée relatives aux participants au Projet. Ces informations seront acheminées dans le cadre du rapport annuel identifié à l'article 2.1 de la présente annexe pendant cinq ans suivant la fin d'une participation d'un individu au Projet. Les informations ainsi transmises permettront aux Parties d'effectuer un suivi des résultats suivants :

I. Proportion moyenne de personnes (participants) en situation d'emploi
II. Total des revenus d'emploi
III. Revenus d'emploi
IV. Montant annuel moyen des prestations d'assurance-emploi reçues
V. Montant annuel moyen des prestations d'aide sociale reçues
VI. Niveau annuel moyen de dépendance au soutien du revenu

2.3 Durant la période de réalisation du projet les Parties tiendront des rencontres périodiques dans le cadre desquelles elles échangeront de l'information permettant de suivre les progrès du Projet.

3.0 REDISTRIBUTION DE FONDS ENVERS DES SOUS-PROJETS, DES PARTICIPANTS OU DES EMPLOYEURS

Sélection de Sous-projets

3.1 Aux fins de cette entente, « Sous-projet » s'entend d'une activité admissible à un financement dans le cadre du Projet qui sera réalisée par un tiers (c.-à-d. une organisation autre que le bénéficiaire).

3.2 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour s'assurer que les propositions de Sous-projets sont évaluées et sélectionnées de manière transparente, impartiale et équitable.

3.3 Le Québec s'assurera que la redistribution de fonds envers des participants ou des employeurs soit conforme à ses propres politiques et procédures.